

ANNEXE 3

Relative aux élections des commissions administratives paritaires (CAP) compétentes à l'égard des personnels ouvriers de l'Etat et sous convention « chimie »

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;
- Arrêté du 23 août 1984 relatif aux modalités du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'Education nationale ;
- Décision n°82-17 du 25 mars 1982 portant création de commissions paritaires pour les personnels contractuels.

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des membres des commissions administratives paritaires (CAP) qui seront élus pour 4 ans.

Ces élections concernent uniquement les personnels suivants :

- ingénieurs gérés par référence aux accords collectifs nationaux des industries chimiques ;
- techniciens gérés par référence aux accords collectifs nationaux des industries chimiques ;
- Personnels contractuels gérés par référence aux statut des ouvriers des arsenaux.

Elles sont divisées selon les catégories d'appartenances des personnels sus nommés.

I/ Attributions

La CAP, placée sous l'autorité de l'administrateur général, est chargée de la gestion des personnels concernés. Elle peut donc être saisie sur toute question d'ordre individuel concernant ces catégories de personnels.

II/ Composition

Chaque commission comprend, en nombre égal, des représentants de l'établissement et des représentants des personnels.

1. Les représentants des personnels

Le nombre de représentants des personnels par catégorie est fixé comme suit :

	Personnels	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP 1	Ingénieurs	1	1
CAP 2	Agents techniques	1	1
CAP 3	Ouvriers de l'Etat	1	1

2. Les représentants de l'administration

Les représentants de l'administration sont choisis parmi les fonctionnaires de l'établissement appartenant à un corps de catégorie A ou assimilés, et comprenant notamment le fonctionnaire appelé à exercer la présidence de la commission. L'administration peut recourir à des agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions de niveau hiérarchique équivalent à celles exercées par les fonctionnaires autorisés à siéger, sans toutefois que ces représentants puissent exercer la présidence de la commission.

III/ Le calendrier

Le calendrier des opérations électorales se trouve en annexe de la note de cadrage.

IV/ Les électeurs

Sont électeurs au titre de chaque CAP des personnels sus mentionnés :

- en position d'activité,
- en congé de grave maladie,
- en congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental, ou de présence parental
- en congé de formation professionnelle ou de formation syndicale,
- mis à disposition à l'extérieur de l'établissement,
- en position de détachement au CNAM.

J'attire votre attention sur le fait que ne sont pas concernés par ce scrutin :

- Les fonctionnaires,
- les agents non titulaires ne relevant pas des statuts concernés,
- les agents non titulaires ne relevant pas de la convention des industries chimiques,

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

V/ Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au titre des CAP les personnels sus mentionnés remplissant les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales correspondantes.

Toutefois, ne peuvent être éligibles :

- les agents en congé de grave maladie,
- les agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L.6 du code électoral,
- les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions, relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

VI/ Affichage des listes électorales

Les listes des électeurs sont arrêtées pour chacune des trois CAP par le chef d'établissement auprès duquel les commissions sont placées, c'est-à-dire l'administrateur général. Elles sont affichées dans l'établissement un mois au moins avant la date fixée pour le scrutin notamment sur les panneaux administratifs de l'établissement à l'entrée du 292 rue Saint-Martin – 75003 PARIS ainsi que sur l'intraCnam.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Aucune modification n'est admise par la suite sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Les demandes doivent se faire à l'adresse : drh.elections@cnam.fr.

Le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée statue sans délai sur les réclamations.

VII/ Candidatures

1. Acte de candidature

S'agissant d'un **scrutin de listes** de candidats, les candidatures établies pour chacune des trois CAP (Annexe 3-1), comprennent autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir pour une catégorie donnée (titulaires et suppléants confondus).

La date limite de dépôt de candidature doit se faire six semaines avant la date du scrutin.

Les documents à déposer auprès de la direction des ressources humaines dans le cadre du dépôt de candidature sont :

- la candidature de liste (Annexe 3-1) qui devra porter le nom d'un délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales. ;
- la déclaration individuelle (une par candidat) (Annexe 3-2) ;
- un exemplaire du bulletin de vote établi sur une page recto seule au format A5 conformément à l'Annexe 3-4. ;
- la profession de foi :
Chaque liste ne peut être assortie que d'une seule profession de foi. Cette dernière doit obligatoirement être sur une seule feuille recto-verso au format A4 en couleur ou en noir et blanc. Les professions de foi ne pourront plus être modifiées après leur transmission. Un tirage au sort déterminera l'ordre d'affichage des professions de foi dans les lieux de vote. Elles seront affichées sur les panneaux ou emplacements prévus à cet effet.

Le bulletin de vote et la profession de foi devront obligatoirement être transmis par voie électronique au format PDF, en noir et blanc et en couleur le cas échéant à l'adresse : drh.elections@cnam.fr.

Il appartient à l'établissement de reproduire l'ensemble des bulletins de vote, de fournir les enveloppes et les professions de foi.

La reproduction papier sera effectuée exclusivement en noir et blanc, tandis que la diffusion au moyen des technologies de l'information et de la communication pourra être réalisée en couleur, si les documents dématérialisés communiqués par la liste sont en couleur.

2. Dépôt de listes

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Ce récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt, sauf si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles par le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée. Dans ce cas, le chef d'établissement devra en informer immédiatement le délégué de liste qui pourra procéder aux rectifications nécessaires. En l'absence de rectifications, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Si le fait qui a motivé l'inéligibilité intervient postérieurement à la date limite prévue pour le dépôt des listes, le candidat défaillant peut-être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun retrait de candidature ne pourra avoir lieu après le dépôt des listes de candidature.

RAPPEL

- Candidature de liste
- Déclaration individuelle
- Profession de foi sont à déposer à la direction des ressources humaines :

Accès 6 DRH –2ème étage
Bureau n° 6.2.05 de David Pougny
Bureau n° 6.2.04 de Jean-Alban Flambard

- Profession de foi
- Bulletin de vote sont à transmettre par voie électronique :

drh.elections@cnam.fr

Les organisations syndicales candidates et les personnels sont invités à utiliser exclusivement les annexes fournies par l'administration.

3. Campagne électorale

Dans le cadre de la campagne électorale, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature a été déclarée recevable se fait dans les conditions prévues dans la note de l'administrateur général portant réglementation temporaire de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les

organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections professionnelles 2018.

L'affichage de supports de propagande électorale par les organisations syndicales est autorisé sur les panneaux d'affichage réservés à ces mêmes organisations à compter du 2 novembre jusqu'au 5 décembre 2018 inclus.

VIII/ Déroulement du scrutin

1. Le vote

Il est institué un bureau de vote central au Conservatoire national des arts et métiers situé au 292 rue Saint-Martin. Ce bureau comprend un président et un secrétaire désignés par l'administrateur général du Cnam ainsi qu'un délégué de chaque liste candidate en présence.

Le bureau de vote statue sur toute difficulté touchant aux opérations électorales.

Le scrutin se déroulera **le jeudi 6 décembre 2018 de 9 heures à 17 heures, en salle des Textiles**. Les élections des représentants des personnels ont lieu à bulletin secret, à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne. La désignation des membres titulaires est effectuée pour chacune des trois CAP.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il y a deux modes de vote : sur place (les électeurs doivent se munir d'une pièce d'identité avec photo) ou par correspondance.

2. Le vote par correspondance

Le vote par correspondance est admis, de plein droit, pour les agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- n'exerçant pas leurs fonctions dans Paris intramuros : ENJMIN, Intechmer, ESGT, IAT, Saint-Denis (dont les réserves du musée) ;
- se trouvant en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale.

Le matériel de vote par correspondance leur sera automatiquement envoyé par la direction des ressources humaines.

Les agents affectés sur un site parisien et qui ne peuvent se déplacer ou qui seront absents le jour du scrutin sont invités à déposer une demande de vote par correspondance en utilisant l'Annexe 3-3.

Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

- les agents désireux de voter par correspondance utilisent les bulletins de vote et les enveloppes mis à leur disposition par l'administration ;

- l'électeur insère son bulletin de vote dans la première enveloppe, dite enveloppe n° 1, qu'il cache. Cette enveloppe ne doit comporter aucune mention ni aucun signe distinctif ;
- il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe, dite enveloppe n° 2, qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement ses prénoms, son nom, son corps, le groupe de corps auquel il est rattaché et sa catégorie ;
- il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe, dite enveloppe n° 3, qu'il cache et adresse au bureau de vote du Cnam par la voie postale (l'enveloppe n°3 prévue à cet effet est préaffranchie).

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote au plus tard à la fermeture du bureau de vote le jour du scrutin.

IX/ Résultats

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote central établit un procès-verbal et proclame sans délai le résultat des élections.

Les contestations sur la validité des opérations sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant l'administrateur général, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale n'a présenté de liste pour une des trois CAP, les représentants sont désignés par voie de tirage au sort parmi les électeurs de la commission concernée. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, sont nommés au sein de chacune des trois CAP dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats par l'administrateur général.

Pour tout complément d'informations, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines :

Accès 6 DRH -2ème étage
Bureau n° 6.2.05 de David Pougny
Bureau n° 6.2.04 de Jean-Alban Flambard

drh.elections@cnam.fr

Annexes :

- Annexe 3-1 candidature liste 2018
- Annexe 3-2 déclaration individuelle 2018
- Annexe 3-3 demande vote par correspondance
- Annexe 3-4 bulletin de vote